

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 25
Voix favorables : 25
Voix défavorables :
Abstentions :

DELIBERATION
N° CFVU - 2021 - 29

relative aux conditions d'accès à la seconde chance en Licence
de l'Ecole de Management de Toulouse

- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu la charte des examens en vigueur,
- Vu les délibérations de la CFVU relatives aux modalités du contrôle des connaissances et des compétences applicables aux Licences de l'Ecole de Management de Toulouse,

Considérant que l'accès à la seconde chance est un droit pour les étudiants qui poursuivent un cursus de Licence et une possibilité pouvant être offerte, sous la forme d'une session de rattrapage, au niveau Master ;

Considérant que la volonté des équipes pédagogiques et des responsables de diplôme de Licence est d'offrir « une seconde chance donnant aux étudiants la possibilité de valider les blocs de compétences qui leur ont fait défaut sur les deux semestres », tout en rappelant que « son accès ne peut être conditionné » ;

Considérant que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences doivent s'appliquer de façon équitable à l'ensemble des candidats ; en particulier lorsqu'il est indiqué que « seules les notes du contrôle terminal inférieures à 10/20, obtenues en session initiale, peuvent faire l'objet d'une seconde chance », certains étudiants se retrouvent privés d'accès à une « seconde chance » rendant impossible la validation des blocs ou unités d'enseignements qui leur ont fait défaut en session initiale,

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, adopte :

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations conduisant à la délivrance des diplômes de Licence de l'Ecole de Management de Toulouse sont rectifiées comme suit :

ARTICLE 1 Au lieu de « Seule la note de contrôle terminal inférieure à 10/20 fera l'objet d'une seconde chance », lire « Le cas échéant, la note de contrôle terminal fera l'objet d'une seconde chance ».

ARTICLE 2 Toute disposition contraire ou restrictive est déclarée nulle et sans objet.

Le président de la Commission Formation
et de la Vie Universitaire,

